



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Artigues (83)

N° MRAe
020324/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 9 septembre 2026 en collégialité électronique par Sylvain Latarget, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Artigues pour avis de la MRAe sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU) d'Artigues (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation,
- règlement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 2 juillet 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 9 juillet 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La révision à objet unique du plan local d'urbanisme d'Artigues a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet de stockage d'énergie par batterie au Sud de la commune, dans un secteur de 0,65 ha actuellement classé en zone naturelle N.

Le projet est situé au cœur d'un massif forestier, entre les deux lignes d'éoliennes du parc éolien mis en service en 2020 sur les communes d'Artigues et d'Ollières, et à proximité du poste de transformation associé, d'une ligne électrique et de centrales photovoltaïques au sol. Le stockage vise à mieux gérer l'intermittence de l'énergie produite par le parc éolien. Le projet de révision vise à créer un secteur Nta de 0,65 ha dédié à l'implantation de ce projet.

Le rapport de présentation aborde les différents aspects d'une évaluation environnementale mais nécessite des compléments en matière de biodiversité, de paysage et de risque d'incendie de forêt.

La MRAe recommande de joindre le pré-diagnostic écologique au dossier. Elle recommande également de préciser si le futur secteur Nta comporte des arbres remarquables, patrimoniaux ou comportant des cavités et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

Elle recommande d'objectiver les perceptions du site et de compléter le règlement du PLU afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Le secteur de projet est situé dans une zone soumise à aléa fort à très fort d'incendie de forêt. À ce titre la MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet de révision avec le schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon, en particulier son orientation 8.2 relative au risque d'incendie de forêt. Compte tenu de la proximité avec de nombreux autres équipements dédiés à l'énergie électrique, la MRAe recommande d'évaluer les incidences cumulées des différents zonages permettant l'accueil d'installations électriques au cœur d'un massif forestier très exposé au risque d'incendie à l'échelle des plans locaux d'urbanisme d'Artigues et des communes voisines, en matière d'aléa subi et induit. Elle recommande également d'examiner une solution d'implantation alternative en dehors des zones à risque.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Soumission à évaluation environnementale.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.5. Compatibilité avec le SCoT.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.1.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>7</i>
2.1.2. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>9</i>
2.2. Paysage.....	9
2.3. Risque d'incendie de forêt.....	9

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Artigues, située dans le département du Var, comptait une population de 282 habitants en 2023 (Insee), sur une superficie de 3 185 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon¹ approuvé en 2020. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 18 janvier 2018, qui n'a pas fait l'objet d'évolution depuis son approbation.

La révision à objet unique a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet de stockage d'énergie par batterie en partie sud de la commune, au lieu-dit Séouve, dans un secteur actuellement classé en zone N au PLU qui ne permet pas la réalisation de ce projet.

Le projet est situé entre les deux lignes d'éoliennes du parc mis en service en 2020 sur les communes d'Artigues et d'Ollières. Il vise à mieux gérer l'intermittence de l'énergie produite par le parc éolien en stockant l'énergie excédentaire pour une utilisation ultérieure.

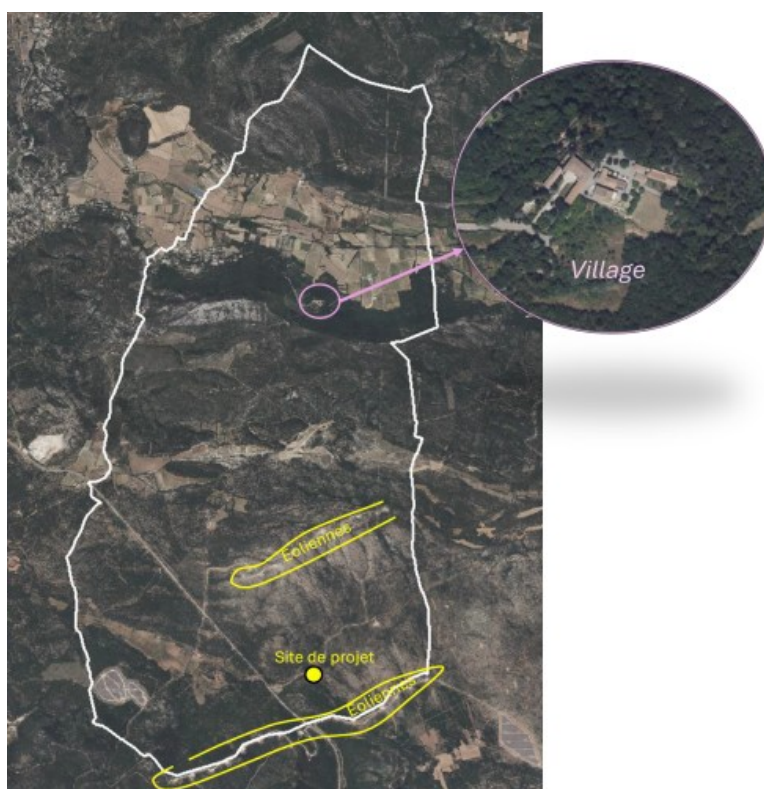


Figure 1: localisation du projet faisant l'objet de la révision à objet unique. Source : rapport de présentation.

Le projet consiste en l'implantation, sur une surface clôturée de 6 500m², de 24 conteneurs de batteries pour une capacité totale de 24 MW.

¹ Cf [avis de la MRAe du 29 octobre 2019 sur la révision du SCoT Provence Verte Verdon](#)



Figure 2: plan d'implantation du projet. Source : rapport de présentation.

Outre les deux lignes d'éoliennes, le secteur de projet se situe au sein d'un massif forestier ponctué de plusieurs équipements liés à l'énergie électrique : poste de transformation des éoliennes, ligne à haute tension, centrales photovoltaïques au sol (Cf. figure 3).

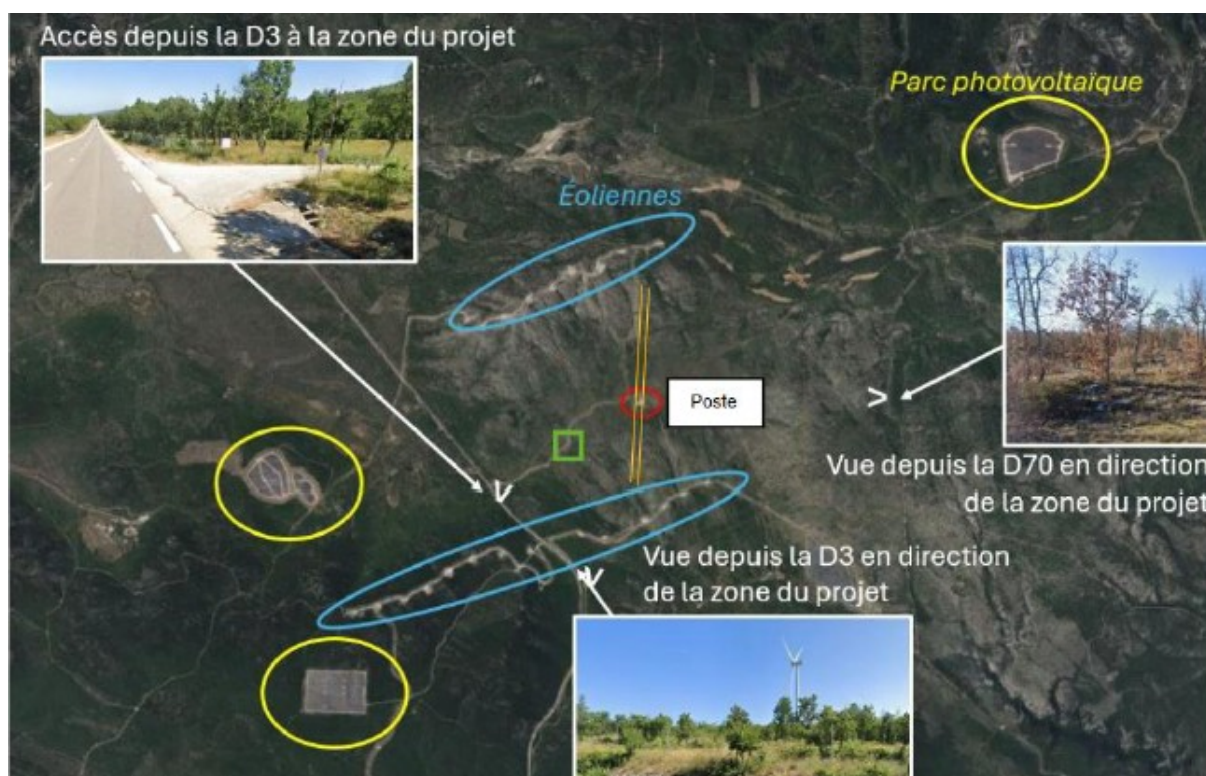


Figure 3: localisation du secteur de projet (carré vert) par rapport aux installations existantes à proximité.
Source : rapport de présentation.

Le projet de révision à objet unique prévoit la création d'un zonage Nta et du règlement associé spécifiquement dédié à ce projet, sur une surface de 0,65 ha.

1.2. Soumission à évaluation environnementale

La révision à objet unique du PLU est soumise à examen au cas par cas au titre du R104-11 II 1° CU². En application du R104-33 CU³, la commune a décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire.

La MRAe souligne que des incertitudes demeurent sur la surface réellement nécessaire au projet, qui conditionne la soumission de ce dernier à étude d'impact (cf. 2.1.1). Ce point est à éclaircir.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la prise en compte du risque incendie et feux de forêt.

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement, le rapport de présentation aborde l'ensemble des attendus d'une évaluation environnementale. Sur le fond plusieurs thématiques doivent être approfondies (biodiversité, paysage et risque d'incendie de forêt), qui justifient que des solutions alternatives d'implantation soient étudiées (Cf. partie 2 infra).

1.5. Compatibilité avec le SCoT

Le rapport de présentation analyse la compatibilité de la révision à objet unique avec le SCoT. Il mentionne l'orientation 8.2 en précisant seulement qu'elle « *traite du risque incendie* ».

Or cette orientation indique expressément que « *Les communes n'augmentent pas la vulnérabilité de biens et des personnes vis-à-vis de l'aléa incendie* » et que « *dans les secteurs soumis à un risque important d'incendie de forêt (même en l'absence de PPRIF⁴), l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ne sera pas possible.* »

Le projet se situe dans un secteur où aucun PPRIF n'existe, mais dans une zone qualifiée d'aléa fort à très fort (Cf. 2.3 infra).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité de la révision à objet unique avec les dispositions de l'orientation 8.2 du SCoT relative au risque d'incendie de forêt.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le rapport de présentation s'appuie sur des données bibliographiques et sur un pré-diagnostic écologique réalisé par Ecoter en 2023 dans le cadre du projet, dont il présente les conclusions. Le

2 Dans sa version en vigueur avant le 5 août 2026.

3 Dans sa version en vigueur avant le 5 août 2026.

4 Plan de prévention des risques d'incendie de forêt.

dossier indique que des inventaires ont été réalisés dans ce cadre, mais « *sur une vaste zone d'étude initiale (554 ha), ce qui explique l'absence d'inventaire spécifique sur le secteur Nta* ». La MRAe regrette que ce pré-diagnostic ne soit pas joint au dossier.

Selon les extraits du pré-diagnostic repris dans le rapport de présentation, les boisements présents sur la zone d'étude sont des chênaies pubescentes. « *Certaines d'entre elles présentent ponctuellement des faciès matures susceptibles de comporter des arbres remarquables et patrimoniaux. Ces arbres hébergent une biodiversité importante dans leurs cavités naturelles, notamment des chiroptères. Le secteur Nta [...] est une chênaie pubescente adulte.* »

Le dossier ne donne pas plus de précision sur l'existence ou non d'arbres remarquables ou patrimoniaux ni sur la présence éventuelle de cavités.

La MRAe recommande de joindre le pré-diagnostic écologique au dossier. Elle recommande également de préciser si le futur secteur Nta comporte des arbres remarquables, patrimoniaux ou présentant des cavités et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

Le dossier cite les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet :

- évitement : prise en compte du risque incendie pour éviter les départs de feu préjudiciables aux milieux naturels, respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, réalisation des travaux en journée pour éviter le dérangement des espèces nocturnes, pas d'éclairage en phase exploitation, interdiction d'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires pour l'entretien de la végétation ;
- réduction : lutte contre les espèces végétales envahissantes, barrières anti-faune en phase chantier, gestion des obligations en matière de débroussaillage (OLD) par utilisation d'outils « légers », aménagement de passages pour la petite faune.

Certaines mesures sont traduites dans le projet de règlement de la zone Nta :

- évitement : rappel des OLD, calendrier des travaux (défrichement et terrassement interdit entre avril et septembre), interdiction d'éclairage, interdiction des produits phytosanitaires ;
- réduction : interdiction d'introduire des espèces végétales envahissantes, clôtures écologiquement perméables, maintien en état perméable des espaces libres et des espaces de stationnement.

Selon le dossier, le secteur Nta correspond uniquement à l'emprise clôturée du projet « *ce qui permet d'éviter les habitats naturels voisins et de maintenir le projet dans une emprise définie.* » Si cette mesure est de nature à garantir le respect des emprises strictement nécessaires au projet, la MRAe attire toutefois l'attention de la commune sur le fait que le porteur de projet a récemment déposé une demande d'examen au cas par cas pour un projet [réduit à 0,45 ha](#)⁵. Cette surface étant inférieure au seuil de l'examen au cas par cas, la demande a été retirée en janvier 2026. Il paraît nécessaire de se rapprocher du porteur de projet pour connaître les dernières évolutions du projet et, potentiellement, affiner l'emprise de la zone Nta du PLU.

La MRAe recommande de vérifier la surface nécessaire au projet et d'ajuster le cas échéant l'emprise de la zone Nta.

5 A cette occasion le porteur de projet a également demandé l'annulation de sa demande d'examen au cas par cas initiale sur une surface de 0,65 ha. Cette demande ainsi que la décision qui a été prise auxquels fait référence le dossier ne sont donc plus d'actualité.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le secteur de projet est situé à moins de 100 m des deux sites Natura 2000 « *Montagne Sainte-Victoire* » respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

Le dossier examine les incidences potentielles du secteur Nta sur les habitats et les espèces caractéristiques de ces deux sites. Il conclut à une incidence potentiellement très faible à non significative de la révision à objet unique sur les sites Natura 2000, au vu des mesures prévues et pour certaines intégrées dans le règlement du PLU, en particulier l'évitement des périodes sensibles pour les oiseaux.

La MRAe adhère globalement à cette conclusion, compte tenu de la surface limitée de la zone Nta et des mesures prévues. Elle rappelle toutefois sa recommandation supra concernant la vérification des éventuels arbres à cavités pouvant servir de gîtes à des espèces Natura 2000 (oiseaux ou chiroptères).

2.2. Paysage

Le dossier situe le projet par rapport au patrimoine architectural d'Artigues et par rapport aux unités de l'Atlas départemental des paysages du Var. Il met en avant le caractère déjà modifié du paysage par les éoliennes, le poste de transformation associé, la ligne électrique, les parcs photovoltaïques et les débroussailllements réglementaires autour de ces installations et leurs accès. Selon le dossier, la localisation du site le rend non perceptible depuis les principaux points de vue, sans toutefois préciser quels points de vue ont été considérés. Concernant les incidences, le dossier indique que « *le paysage [...] ne constitue pas un enjeu* » de cette révision du PLU et qu'aucune incidence prévisible n'est envisagée.

La MRAe ne souscrit pas à l'argumentaire minimisant l'enjeu, compte tenu des aménagements déjà présents à proximité. Elle considère que le paysage reste un enjeu fort du secteur, compte tenu notamment de la proximité du site de la Montagne Sainte-Victoire (qui n'est pas cité dans le dossier) et de l'effet de mitage pouvant résulter de l'augmentation du nombre d'aménagements dispersés en zone naturelle (effets cumulés).

L'emprise limitée de la zone Nta ne constitue pas une garantie en soi d'absence d'impact paysager. Sur des installations de type parc photovoltaïque ou éoliennes, ce sont parfois les équipements connexes, bien que de taille plus modeste, qui peuvent engendrer l'impact le plus marquant : pistes d'accès, postes de transformation, terrassements, etc. La présence de 24 containers de couleur claire (selon les représentations du dossier) en milieu naturel peut avoir un impact fort selon les perceptions du site. Il paraît donc nécessaire d'objectiver l'absence de point de vue proche ou plus lointain sur le secteur. Le dossier gagnerait également à veiller à un traitement adéquat des espaces libres, parkings et voies d'accès. Le règlement qui impose leur perméabilité pourrait aller plus loin afin d'assurer leur intégration au site en favorisant le maintien du sol en place.

La MRAe recommande d'objectiver les perceptions du site et de compléter le règlement du PLU afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

2.3. Risque d'incendie de forêt

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) mais elle dispose d'une [carte de l'aléa incendie de forêt](#) datée d'octobre 2023, disponible sur le site de la préfecture et reprise dans le rapport de présentation. Le secteur Nta est situé en zone d'aléa fort et très fort. « *La cartographie est accompagnée d'une note méthodologique. Le secteur Nta est concerné par un aléa fort. La note méthodologique du porter à connaissance ne traite pas des installations de stockage de l'énergie par batterie* ». Cette affirmation semble erronée. En effet, selon la carte d'avancement des PPRIF et des porter à connaissance dans le département du Var, également

disponible sur le site de la préfecture et datée de janvier 2026, la commune dispose seulement d'une carte d'aléa. Elle n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance et celui-ci n'était pas non plus en cours en janvier 2026.

Selon le dossier, « *la solution de stockage par batterie est dotée d'un ensemble de mesures assurant la détection d'un événement d'emballlement thermique ainsi que des mesures de lutte passives et actives contre un incendie* » : système de gestion de la batterie (BMS), systèmes de lutte contre l'incendie à la suite d'un emballlement thermique (panneaux anti-explosion, dispositif d'extinction d'incendie par aérosol), mise en place d'alarmes visuelles, etc, en plus de la réalisation des OLD.

En dehors des OLD rappelées dans le règlement du PLU, celui-ci ne régleme pas ces dispositifs. Le dossier conclut que l'incidence de la création du secteur Nta ne devrait pas être significative « *sous réserve du respect des obligations qui s'imposent et du respect des mesures définies par le porteur de projet.* »

Pour la MRAe, la multiplication et la dissémination des équipements électriques dans ce secteur à risque (éoliennes, postes de transformation, lignes électriques, centrales photovoltaïques...) posent question. L'expérience des incendies récents de l'été 2026 (Gironde, Landes et Var par exemple) a montré que, dans certaines conditions météorologiques (vent, chaleur et sécheresse extrêmes), dont l'occurrence augmente compte tenu du changement climatique, les feux peuvent devenir incontrôlables, quels que soient les moyens à disposition et les mesures mises en place en amont. Ainsi, malgré tous les systèmes mis en place, la présence d'équipements électriques au cœur d'un massif forestier engendre un risque subi ou induit très élevé, qu'ils soient directement provoqués par l'installation ou par la réalisation de travaux ou d'opérations d'entretien.

En outre la multiplication de ces équipements au sein du massif induit également des enjeux supplémentaires à protéger, voire des contraintes spécifiques à prendre en compte par les services de secours, pouvant compliquer encore leur intervention en cas d'incendie même si celui-ci n'a pas été provoqué par ces installations.

Il semble indispensable de mener une réflexion au titre des effets cumulés des différents zonages permettant ces installations, à l'échelle du PLU d'Artigues mais aussi des PLU des communes voisines. Le cas échéant, l'examen d'une solution alternative, dans un secteur ayant un risque plus faible (située en dehors du massif forestier ou en zone d'aléa faible) devrait être examinée.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences cumulées des différents zonages permettant l'accueil d'installations électriques au cœur d'un massif forestier très exposé au risque d'incendie, à l'échelle du PLU d'Artigues et des PLU voisins, en matière d'aléa subi et induit, et d'examiner une solution alternative.